

KEYNOTE AUX JOURNEES DE CONCERTATION SUR LA REGULATION DES COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES.

**REGULER A L'ERE DU NUMERIQUE.**

**INNOVATIONS NUMERIQUES ET OPPORTUNITES DE CROISSANCE.**

**LA PLACE DU DROIT**

Professeur Abdoulaye SAKHO

Directeur de l'Institut EDGE (Ecole de Droit Gestion et Economie).

Dans un passé encore tout présent, par la « Stratégie Sénégal numérique 2016-2025 », et d'autres initiatives sectorielles, notre pays a essayé de réagir à la numérisation tous azimut de la vie économique et sociale.

Malheureusement les résultats escomptés n'ont pas été au rendez-vous. J'ai récemment lu, plusieurs contributions d'acteurs du numériques qui ont fait le même constat (*les travailleurs de la Sonatel, Samba Séne, Ibrahima nour eddine Diagne, Basile Niane ...*).

La caractérisation du contexte, dans les TDR de ces « Journées de concertation sur la régulation des communications électroniques », permet de s'en rendre compte. Il y est expressément dit ceci, bien en exergue, dès la première phrase. « *En cette phase de transition numérique, le régulateur du marché des communications électroniques doit se demander si les cadres de régulation en place peuvent toujours répondre à l'évolution du paysage du numérique avec l'arrivée des technologies émergentes et de nouveaux acteurs mais aussi lutter contre les pratiques discriminatoires et garantir la transparence et la fiabilité des informations fournies aux acteurs de l'écosystème national* ».

Pourtant le travail préparatoire de cette stratégie avait diagnostiqué un certain nombre de contraintes, notamment juridiques, susceptibles de faire obstacle à une bonne transition numérique : il s'agit entre autre, des « *barrières juridiques qui affectent la libération des énergies, l'éclosion d'acteurs porteurs de projet et l'amélioration de la compétitivité du secteur* ».

Une des grandes orientations dégagée par ladite stratégie était de réformer le cadre juridique en procédant à sa mise à niveau. Il était prévu que le travail se fasse par « *la refonte du corpus juridique* ». En ce sens, il était indiqué que : « *le code des télécommunications nécessitait une mise à jour pour prendre en compte l'aspect multidimensionnel du secteur, l'arrivée de nouveaux acteurs et des*

*principes de régulation mieux en phase avec les objectifs du PSE » qui était le référentiel de l'époque.*

Aujourd'hui, mon impression est que le Sénégal n'a pas beaucoup progressé de ce point de vue car, il nous est à nouveau demandé, à l'occasion de ces deux jours de concertation, de plancher sur les mêmes problématiques identifiées à l'époque, à savoir :

- **l'adaptation du cadre réglementaire** notamment les régimes juridiques actuels par rapport aux exigences de célérité et d'encadrement de l'innovation et,
- la **recherche d'un cadre de régulation adapté** aux exigences du secteur qui est plus qu'une nécessité au Sénégal.

Ma réflexion, un peu plus globale va, au-delà de la régulation stricto sensu, porter sur la totalité de l'écosystème : ce sera une **approche systémique de l'articulation entre le droit et les nouveaux rapports économiques issus de la révolution numérique.**

Autrement dit, **déterminer le modèle de régulation qui convient à l'ère du numérique** passe par la réponse à la question de savoir **quel droit adopter pour favoriser l'innovation et accélérer la croissance** dans notre pays : **quelles sont les conditions juridiques du développement de l'économie numérique dans notre pays ?**

A défaut de s'appuyer sur des statistiques sans failles, ma démarche utilise l'observation empirique du secteur qui me fait croire **qu'autant la demande en numérique s'accroît à vue d'œil, autant l'offre laisse à désirer.** Cela nécessite bien sûr une confirmation scientifique.

Mais en attendant, c'est mon hypothèse de départ et, elle part du postulat que la raison du déséquilibre, entre l'offre et la demande en matière de solutions numériques, est **l'inadaptation des normes juridiques au nouveau paradigme que représente l'économie numérique** : la preuve, beaucoup d'entrepreneurs de l'économie numérique au Sénégal, opèrent dans des conditions juridiques « floues » et incertaines qui peuvent conduire à leur mort certaine (*Exemple Wari dans ses démêlées juridiques avec la BCEAO*).

Il me semble en effet que les dispositions incitatives pouvant assurer la survie de certaines structures ne sont pas très performantes au Sénégal, conduisant à une grande fragilité/mortalité des PME du numérique.

En conséquence, le gap juridique relevé depuis la préparation de la « Stratégie Sénégal Numérique 2016-2025 », et qui semble perdurer aujourd'hui malgré des progrès, exige qu'une réflexion soit initiée pour mettre à la disposition de l'Etat et de tous les acteurs du système, les moyens de conduire efficacement l'exécution d'une nouvelle stratégie de correcte prise en charge des exigences du numérique.

Une telle réflexion suppose nécessairement l'implication des toutes les parties prenantes au numérique dans le pays. Ce qui donne toute sa pertinence à ces rencontres initiées par l'ARTP qui, c'est le lieu de le souligner, est dans son rôle au regard de ses missions de veille sur la réglementation des communications électroniques.

Concernant la présente communication je vais mener une réflexion à trois dimensions. Ce qui me permettra de mieux mettre l'accent sur l'articulation du droit avec les conditions d'exercice des nouvelles activités économiques et les nouvelles formes de régulation qui s'imposent :

- **la caractérisation** de l'objet de notre investigation (les juristes parleront de qualification) : le numérique n'est pas un secteur d'activité, c'est la forme d'exercice de l'économie contemporaine ;
- **le droit** : l'encadrement juridique des nouveaux acteurs économiques ;
- **la régulation** : l'exigence de nouvelles formes de régulation et la mue de l'ARTP.

## **I – LE NUMERIQUE N'EST PAS UN SECTEUR ECONOMIQUE. C'EST LA FORME D'EXPRESSION DE L'ECONOMIE CONTEMPORAINE.**

Il donne naissance à de nouvelles manières de produire et de consommer : des médias à l'automobile en passant par les finances, la santé ou l'éducation. C'est toute la vie qui devient numérique.

Toutes les filières de production et de distribution de biens ou services doivent désormais compter avec l'irruption d'une ou plusieurs entreprises numériques, qui remettent radicalement en cause l'organisation et le fonctionnement des marchés et des entreprises » (*Economie Numérique, par Nicolas Colin, Augustin Landier, Pierre Mohnen et Anne Perrot. Les notes du Conseil d'analyse économique, n°26, Octobre 2015. Paris*).

Il est vrai que dans notre pays, tout n'est pas encore numérique. Pour cette raison, le concept de **transition numérique** paraît plus approprié pour traduire la réalité actuelle.

Dans chaque filière, elle implique une remise en cause de beaucoup de choses : les infrastructures, les relations entre les entreprises et les individus, l'organisation des entreprises elles-mêmes et, bien sûr, les cadres juridiques qui régissent l'activité des entreprises tout au long de la chaîne de valeur – de l'amont (là où on fabrique le produit) à l'aval (là où l'on sert le client final).

**Il n'est donc pas très pertinent de chercher à identifier aujourd'hui un « secteur du numérique »,** pour lui appliquer des régimes juridiques particuliers. Il faut en conséquence se départir de l'habitude bien ancrée depuis le début de la révolution informatique, de parler d'un secteur des TIC.

## **II – LE DROIT ET LES MODELES SOCIO-ECONOMIQUES ISSUS DU NUMERIQUE.**

L'extension du nombre de secteurs économiques bouleversés par le numérique a soulevé de véritables questions sociétales pour les juristes et les faiseurs de lois ou de réglementation.

L'une de ces questions est celle de savoir quel est le meilleur accueil juridique pour les modèles socio-économiques du numérique fondés sur **l'immatériel et qui, de ce fait, ont complètement bouleversé notre manière d'être et de vivre.** Ce bouleversement me semble bien connu aujourd'hui (A).

Mais, l'essentiel pour moi, dans la perspective de la réflexion de ces journées de concertation c'est, **comment disposer d'une réglementation dynamique et accueillante pour l'innovation numérique.** Comment produire un droit qui va faciliter l'émergence et la croissance des nouveaux modèles de vie et d'affaires du système numérique (B).

- **A – L'économie devient de plus en plus immatérielle. Cette évolution en est même « la forme la plus aboutie ».**

Quelques exemples !

**Dans le monde industriel,** la fabrication, à savoir la transformation physique de la matière, est la source principale de valeur ajoutée dans les entreprises. Alors que dans le numérique, les aspects technologiques, esthétiques liés à l'image de marque représentent aujourd'hui, et de loin, la plus grande part de la valeur

ajoutée. Cette valeur ajoutée immatérielle est produite par des services liés aux connaissances technologiques et scientifiques. Et ces éléments immatériels constituent des ressources et / ou des actifs économiques.

Le problème réside dans la différence entre les investissements élevés requis pour constituer ces actifs économiques et, les coûts bas auxquels peut se faire la reproduction industrielle de biens et services qui les incorporent.

L'exemple de la **virtualisation des infrastructures télécoms** est révélateur. WhatsApp (1<sup>er</sup> opérateur télécom mondial avec 2 milliards d'utilisateurs) a complètement révolutionné le marché des télécommunications en offrant des services de communication instantanée gratuit basé sur Internet, remettant en question les modèles économiques des opérateurs télécom traditionnels.

L'exemple **du stockage et de la compression numérique** est un autre exemple patent. On assiste à une disparition programmée des supports écrits au profit des supports numériques : le journal papier et le livre ne sont-ils pas en train de disparaître à petits feux?

**Dans le monde financier**, il est désormais possible de concurrencer les banques sans faire de la banque (*voir Abdoulaye Sakho, Quelle réglementation pour une révolution venue d'Afrique, les services financiers par téléphone mobile, Revue Lamy de la concurrence, Paris, 2015*).

La technologie **blockchain** catalyse l'émergence d'une nouvelle infrastructure financière mondiale décentralisée et automatisée, facilitant les transferts d'argent directs entre utilisateurs et réduisant les frais et les délais de transactions internationales.

Elle nourrit une prolifération de services financiers comme le prêt, l'épargne et l'investissement sans aucune intermédiation bancaire. Elle permet, par ailleurs, l'automatisation des opérations financières complexes.

Elle pose également des défis juridiques en matière de protection des données personnelles, de droit des contrats intelligents et de régulation financière des actifs digitaux.

Son caractère décentralisé et transfrontalier complique l'application des lois nationales traditionnelles.

- **B - Malheureusement, les modèles d'affaires des entreprises et les cadres juridiques qui s'y appliquent n'évoluent pas au même rythme.**

Il existe un décalage entre la croissance des premières entreprises numériques dans une filière et, la mise à niveau des normes d'encadrement de leur activité. Les premières entreprises numériques d'une filière sont donc forcément freinées par l'inadaptation des normes en vigueur et par la résistance des parties prenantes ayant un intérêt au statu quo.

*Pour rappel et, dans une perspective comparatiste, en France, les batailles juridiques dans plusieurs filières particulièrement réglementées, comme les transports, les professions juridiques, la banque ou la santé, sont emblématiques de cette tension, inévitable, entre l'ancien paradigme et le nouveau.*

**Airbnb** illustre parfaitement ce phénomène. La plateforme a bouleversé l'industrie hôtelière en permettant aux particuliers de louer leur logement à court terme. Cependant, elle s'est heurtée à de nombreuses difficultés réglementaires, notamment en matière de zonage urbain, de fiscalité et de sécurité.

De même, **Uber** (comparable à **Yango** au Sénégal ?) a perturbé le secteur des taxis en offrant un service de transport à la demande via une application mobile. L'entreprise a fait face à de nombreuses batailles juridiques dans le monde entier, car son modèle transgressait les réglementations existantes sur le transport de personnes.

On constate ainsi que, dans bien des cas, les modèles d'affaires rendus possibles par l'état actuel des technologies ne rentrent pas dans les cases existantes.

Il est vrai que, pendant leur phase d'amorçage, beaucoup d'entreprises de l'économie numérique opèrent en marge des règles en vigueur. Attendre que les règles changent avant de se lancer pourrait sembler plus sage. Mais, très souvent, un entrepreneur qui s'investit dans l'économie numérique ne sait pas forcément où il va a priori. Il s'attaque à un problème, défriche son chemin au fur et à mesure, rencontre ses premiers clients, met au point son produit en dialoguant avec eux et généralement, il ne finit par découvrir son modèle d'affaires que lorsque son entreprise est en pleine croissance.

Beaucoup d'entrepreneurs, quand ils amorcent leur entreprise puis découvrent leur modèle d'affaires, ne se posent pas vraiment la question de l'état du droit et de la conformité de leur activité aux normes en vigueur. Un entrepreneur se dira volontiers que, si le progrès technologique permet une nouvelle approche et qu'il rencontre une demande solvable, alors le cadre juridique est obsolète et donc appelé, tôt ou tard, à évoluer.

Finalement, les constructions juridiques et institutionnelles qu'il faut rénover pour accélérer le déploiement du numérique sont massives et complexes. Ce sera **une des tâches dans ces journées**.

Il est effectivement nécessaire d'engager cet effort de rénovation, à la fois pour mieux résoudre les problèmes qu'éprouvent au quotidien les citoyens dans leur vie quotidienne, mais aussi pour placer nos entreprises dans la compétition en vue d'une place honorable dans l'économie numérique globale.

De ce point de vue, **le terrain juridique est l'un de ceux sur lesquels cette compétition est particulièrement disputée** : la possibilité de concevoir et d'opérer des modèles d'affaires innovants, qui ne rentrent pas dans les cases prévues par le droit, est un double enjeu d'attractivité pour l'investissement :

- d'une part, vis-à-vis des innovateurs, qui sont mobiles et peuvent décider d'aller créer leur entreprise ailleurs, là où le droit leur ménage des marges de manœuvre plus importantes pour innover ;
- d'autre part, vis-à-vis des investisseurs (gestionnaires de fonds souverain ou de fonds de pension) qui investissent de plus en plus sur les marchés réglementés, et refusent d'entrer au capital d'entreprises localisées dans des pays où le droit n'évolue pas au même rythme que l'innovation.

L'innovation basée sur ***l'intelligence artificielle (IA)*** en est le parfait exemple. L'Union Européenne vient d'instruire ses états membre à s'atteler à la mise en place de « ***bacs à sable réglementaires*** » dans le but de tester et d'ajuster la législation des applications à base d'IA.

**III – QUELLE FORME DE REGULATION A L'ERE DU NUMERIQUE : LE DROIT A L'EXPERIMENTATION ET LA NECESSAIRE MUE DU REGULATEUR.**

En période de transformations économiques et sociales, le régulateur vit le même dilemme que le législateur : concilier les exigences nouvelles avec le contexte marqué par la rigidité du système juridique hérité de la France ?

Pas facile à résoudre car, le droit qui nous régit est frappé d'une tare originelle. C'est un droit emprunté, venant essentiellement du droit français. Un droit qui a certes fait école, mais dont les français eux-mêmes disent aujourd'hui « *qu'il tient du chef d'œuvre en péril : vieilli, anachronique, en déphasage complet avec le monde agile d'aujourd'hui. Pis, il condamne l'innovation, ce carburant d'une période de mutations intenses* ». (Vincent Giret, *Le droit, les rentiers ou l'innovation*, Le Monde du 11 Mars 2016, p. 7).

Pour résoudre le dilemme, adoptons une approche beaucoup plus dynamique du droit, reposant sur la « *fonction structurante du droit* » par opposition à la « *fonction normative* » qui réduit le droit à des normes d'origine extérieure à l'homme, de nature purement éthique, voire religieuse alors que, pour moi, le droit est l'ensemble des normes que nous nous sommes donnés parce que notre communauté sociale l'a secrétée.

Mais, en attendant de résoudre le dilemme, la voie pour adapter le système juridique est le **droit à l'expérimentation** qui s'offre aux autorités de régulation au même titre que le droit de la compliance.

#### **A - Expérimenter dans la transition numérique.**

Je crois que dans cette période de transition, un **droit à l'expérimentation pour les nouvelles formes de production et de distribution qui empruntent le numérique** serait l'idéal.

Dans le pays qui a inspiré l'essentiel de notre réglementation, la France, ces questions se sont posées à un moment donné et, une note d'un très influent et puissant « think tank » français, le Conseil d'Analyse Economique (CAE) avait pu constater que : « *les startups du numérique proposent chaque jour des innovations commerciales ou techniques qui n'ont pas encore été testées, venant ainsi bouleverser les équilibres existants* ». Cette même note de poursuivre par la recommandation suivante : « *Il est souhaitable de ne pas empêcher le développement, même expérimental, de modèles qui rencontrent une demande du public et permettraient à la France de faire grandir des*

**entreprises numériques globales** ». Ainsi étaient jetées les bases d'un **dispositif de « dispense » temporaire** face au droit en vigueur.

En réalité, comme dans les sciences exactes, l'expérimentation pénètre de plus en plus les sciences sociales. A ce propos, les exemples d'expérimentation ne manquent pas.

**La nouveauté ici, elle est de taille**, consiste à demander aux juristes d'adopter une démarche de rupture, une démarche à laquelle ils ne sont pas ou que très peu préparés. Il leur est demandé de déroger au sacrosaint principe de l'égalité devant la loi qui part du postulat que tous les hommes naissant libres et égaux, ils doivent être soumis à la même loi dans un même territoire : abolition des privilèges.

Il faut avouer que ce n'est pas facile dans l'esprit d'un juriste « classique ». Même si l'objectif premier est, non pas le contournement de la réglementation existante, mais plutôt d'ouvrir des « plages » pour expérimenter de nouvelles formes de réglementation en vue de régir les rapports économiques et sociaux issus de la révolution numérique porteuse de croissance.

Ce n'est pas du tout évident à faire entrer dans l'esprit d'un juriste classique. Et pourtant, il existe des secteurs d'activité dans lesquels l'expérimentation est la règle. Voyons quelques exemples.

**En pharmacie, recherche clinique et essais thérapeutiques pour les nouveaux médicaments.** C'est probablement l'exemple le plus évident : les premiers utilisateurs d'une application numérique innovante sont comme les sujets d'études cliniques : ils savent que l'application n'est pas parfaite et qu'on attend de l'expérimentation à laquelle ils se prêtent une meilleure compréhension de ses effets primaires et secondaires. (*Abdoulaye Sakho, Droit, éthique et Sida dans la recherche clinique et les essais thérapeutiques dans les pays en développement, Actes du Colloque International de Dakar, Droit et Santé en Afrique, 28 mars – 1 avril 2005, les Etudes hospitalières, 38 rue du commandant Charcot – 33000, Bordeaux, p. 187*).

**En droit social, le dialogue social** est une sorte de version généralisée du droit à l'expérimentation en matière d'organisation et de fonctionnement des entreprises : les conventions collectives et les accords d'entreprise ont pour objet d'adapter le droit social et le droit du travail aux situations spécifiques de

telle ou telle activité, le cas échéant en allégeant et, en ouvrant des terrains d'expérimentation.

**Dans le droit de la propriété intellectuelle « le fair use »** est la principale exception au « copyright » aux États-Unis. Pour mémoire, il permet à des entreprises ou des individus de ne pas demander l'autorisation du détenteur d'un copyright et de ne pas le rémunérer lorsque le contenu couvert par le copyright n'est utilisé qu'en partie et ne contribue pas à enrichir substantiellement celui qui l'utilise.

**Dans le droit de l'internet, « les safe harbors »** sont l'instrument utilisé dans le droit des conventions et des contrats pour ménager des exemptions à certaines obligations. La contrepartie est souvent l'obligation de rendre des comptes et de pratiquer des audits à échéance régulière. Un exemple de « safe harbor » est celui qui protège les hébergeurs de données en ligne contre les conséquences de l'action de leurs utilisateurs.

## **B- Rôle de l'ARTP : une mue vers le numérique**

**Echelon intermédiaire entre les pouvoirs public et le marché, les autorités de régulation sont incontournables pour la promotion de l'expérimentation dans l'économie.** Elles ont pour mission de **s'occuper aussi bien du marché que du service public et des droits des citoyens.**

**Pour rappel,** la régulation repose sur deux éléments-clés : des règles et des institutions chargées de faire respecter ces règles.

Les institutions, différentes par nature des agences d'exécution, permettent de compléter l'action de la justice et de tenir dûment compte des spécificités des services d'infrastructures.

Les règles, généralement à vocation économique, portent sur des solutions aux défaillances du marché en cause : prévention des déséquilibres (régulation ex ante) et correction des déséquilibres (régulation ex post).

Aujourd'hui, en vue d'assurer une plus grande efficacité de la régulation, on observe un élargissement de ses compétences vers la sécurité, la protection de l'environnement, la lutte contre les discriminations.

Le « fait pertinent » de cette période : la numérisation croissante de notre société appelle à une réflexion approfondie sur les évolutions des régulateurs

qui seront de plus en plus attendus sur les questions de qualité et donc de protection de consommateurs. En effet, parce que les services de base sont de plus en plus offerts dans une perspective marchande, ceux qui les vendent doivent donc un minimum de respect et un maximum de qualité à ceux qui les achètent.

- **Pour le marché et les questions d'ordre économique**

L'expérimentation est une nécessité dans le cadre de la régulation car, face à toute forme d'innovation, le droit met du temps à s'adapter. D'où le défi des nouvelles formes de régulation dans la tentative de concilier le temps de la technologie avec le temps du droit. L'ARTP devra certainement opérer une mutation dans ses missions pour mieux appréhender le numérique.

Dans un contexte d'innovation radicale, comme celui issu de la transition numérique, **le rythme normatif des pouvoirs publics n'est pas forcément adapté à l'évolution rapide des usages et aux progrès exponentiels des technologies.** Ce rythme est même souvent ralenti car, les pouvoirs publics sont plus familiers des modèles existants que des modèles nouveaux et, ont une tendance systématique à favoriser le statu quo par rapport à l'innovation issue de l'économie numérique.

Le régulateur est donc tenu de **faire preuve de pédagogie et lui-même d'innover dans sa démarche** pour garantir un fonctionnement correct du marché et du service public dans le champ du numérique.

Il faut donc laisser le marché ouvert à d'autres innovations, d'autres modèles, d'autres technologies : aucune situation de rente ne doit être réservée pour les « insiders » ...

Cela est d'autant plus important qu'il est facile de constater que la réglementation actuelle est en grande partie conçue pour la grande entreprise déjà en place et que les petits acteurs qui sont souvent très innovants, n'ont pas toutes les capacités organisationnelles, institutionnelles voire même humaines pour respecter les lois et règlements en vigueur.

Il faudra donc, pour le régulateur, en attendant la réglementation idoine (par exemple application effective des lois sur les start-up et les zones d'incubation),

élaborer une stratégie étatique qui permette des dérogations pour un temps déterminé, le temps que les innovations soient testées.

Dans cette mission, il y aura nécessairement de la **co-régulation** ou de **l'inter-régulation** : exemple les services financiers par téléphone mobile qui exigent une collaboration avec le régulateur de la monnaie et du crédit (BCEAO) ou la modération des publications dans les réseaux sociaux qui exige une collaboration avec le régulateur de l'audiovisuel...

Ce dernier aspect me donne l'occasion d'explorer la question du service public et des droits des citoyens.

- **Le service public et les problématiques d'ordre sociétal, notamment celles liées à l'éthique : faire cohabiter le monde des communications électroniques et celui de l'internet**

La nouvelle revendication citoyenne issue de la problématique de la digitalisation est que tout le monde doit avoir accès à internet comme on le disait de l'eau, de l'électricité et de l'information il y a quelques années. Du coup dans la régulation du numérique, la concurrence entre opérateurs devient quasi-secondaires face aux problématiques liées à l'accès à ce type de service.

Cette revendication pose la délicate question de la conciliation de la neutralité du net et de la liberté d'expression ? Passage du « *good cop* » qui accompagne les acteurs, au « *bad cop* » qui sanctionne ces mêmes acteurs (*Astou Diouf : La régulation des plateformes numériques et la liberté d'expression en Afrique de l'Ouest (2021, Fondation Heinrich Böll)*).

- **Utiliser les outils de la compliance pour renforcer l'efficacité de la régulation.**

En matière de régulation, de la manière la plus classique possible, il est prévu un système qui repose sur le contrôle externe des activités que fait régulateur dans le secteur régulé. Rien de nouveau de ce point de vue.

Je voudrais que l'on s'en remette à la compliance et à ses outils pour améliorer ce contrôle. **La compliance** évoque la conformité et repose sur l'idée qu'il faut que les règles soient respectées. Pour cela, l'entreprise va mettre en place, en son sein, un dispositif permettant de montrer que non seulement elle connaît le

droit qui lui est applicable mais aussi et surtout, qu'elle a pris toutes les dispositions pour que son activité soit conforme à ce droit.

C'est depuis la fin des années 90, dans le sillage des réglementations pour une meilleure déontologie des activités financières (*loi Sarbanes-Oxley aux Etats unis puis loi française du 1<sup>er</sup> aout 2003 sur la sécurité financière*), que les entreprises, au-delà même du secteur financier stricto sensu, se sont mises à s'engager dans des politiques de conformité réglementaire. Chez nous, c'est à la faveur de la réglementation communautaire de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme que les logiques et programmes de compliance ont pénétré notre espace.

Aujourd'hui, la compliance est en train de devenir une réalité dans tous les secteurs. Ce n'est donc pas étonnant que la loi d'orientation sur le secteur parapublic (2022-08) intègre des éléments de compliance dans la gouvernance de ces entités essentielles pour les activités économiques de l'Etat.

**Au final il faut retenir de cette note introductive que la règle de droit est non pas une finalité mais une technique au service de l'Homme, elle doit être induite de la réalité concrète et non déduite de postulats théoriques.**

C'est cette conception du droit qui rendra pertinentes les recommandations. Cette conception est de plus en plus partagée dans l'espace juridique de notre pays et j'avoue que j'en suis très fier.

Dakar, 8 Aout 2024.